

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS RESIDUELS ET ASSIMILES, DES ENCOMBRANTS METALLIQUES ET NON METALLIQUES ET DES DECHETS MENAGERS RECYCLABLES

PREAMBULE

La Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, ci-après dénommée « CCVSA », a compétence sur le territoire des communes qui la composent en matière :

- de collecte des déchets ménagers résiduels et assimilés
- de collecte des déchets ménagers non métalliques
- de collecte et de traitement des déchets ménagers métalliques
- de collecte et de traitement des déchets recyclables
- de collecte et de traitement de déchets divers, qu'elle met en place à son initiative.

La CCVSA assure, par le biais de prestataires, la collecte des déchets et leur transport jusqu'à leur lieu de recyclage ou d'élimination.

La compétence « traitement » des déchets ménagers résiduels et assimilés et des encombrants non métalliques a été transférée au Syndicat Mixte du Secteur 4.

Le traitement des autres déchets (recyclables et encombrants métalliques notamment) est assuré par des prestataires privés pour le compte de la CCVSA.

La CCVSA se substitue donc aux communes de Goldbach-Altenbach, Moosch, Malerspach, Saint-Amarin, Geishouse, Mitzach, Ranspach, Husseren-Wesserling, Mollau, Storckensohn, Urbès, Fellingring, Oderen, Kruth, Wildenstein dans leurs actes et délibérations concernant la collecte et le traitement des déchets cités au premier paragraphe.

Dans ce cadre, il lui revient d'élaborer un règlement communautaire de collecte des déchets ménagers résiduels et assimilés, des encombrants, des déchets recyclables et divers.

OBJECTIFS :

Le présent règlement a pour but de :

- garantir un service public de qualité
- garantir la continuité du service
- contribuer à améliorer la propreté urbaine
- contribuer à la sécurité et au respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets
- sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et de valoriser au maximum les déchets produits
- rappeler les obligations de chacun en matière de collecte des déchets résiduels, assimilés encombrants et recyclables, et disposer d'un dispositif de sanction des abus et infractions.

La CCVSA convient du présent règlement de collecte, qui pourra être modifié en fonction des besoins et des évolutions à venir.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Champs d'application

Les prescriptions du règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitières ou mandataires, ainsi que les personnes itinérantes, séjournant sur le territoire de la CCVSA.

1.2 Dépôt de déchets

Il est interdit de déposer, jeter ou abandonner, sur le domaine public ou privé à n'importe quelle heure du jour et de la nuit, des ordures, immondices, détritiques quelle qu'en soit la nature, résidus quelconques, produits de balayage, gravats, matériels usagers et ustensiles de ménage.

Les dépôts sur la voie publique ne sont autorisés qu'aux jours de collecte fixés par la CCVSA. Ils ne doivent pas gêner la circulation des piétons et des véhicules, et être la cause d'insalubrité ou de nuisance à l'hygiène publique et son environnement.

Les dépôts sont réglementés par les conditions générales de collecte définies à l'article 3.

ARTICLE 2 : DENOMINATION ET DESCRIPTION DES DECHETS

2.1 Déchets ménagers résiduels et assimilés

Sont compris dans la dénomination des déchets ménagers résiduels et assimilés pour l'application du présent règlement :

- a) Les déchets ordinaires, non recyclables, provenant du nettoyage normal des habitations et du fonctionnement quotidien des ménages : couvercles de bocaux, films ou sachets plastiques, papiers souillés, couches culottes, pots de fleurs en plastique, barquettes alu, pots de crème ou de yaourts, litière pour chats, débris de verre ou de vaisselle (emballés pour rendre leur manipulation sans danger pour le personnel chargé de la collecte), etc.
- b) Déchets fermentescibles et compostables : il s'agit de déchets ménagers résiduels et assimilés mais autant que faire se peut, chaque foyer compostera chez lui ses restes de préparation de repas, les reliefs de la table et les cendres.
- c) Les déchets non recyclables, provenant des établissements artisanaux, commerciaux et industriels, assimilés à des ordures ménagères (c'est-à-dire identiques à ceux d'un foyer et pouvant être collectés dans les mêmes conditions, sans sujétion particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement), dans la limite d'un volume collecté maximum de 400 litres par semaine.
- d) Les produits du nettoyage et les détritiques non recyclables des halles, marchés, lieux de fêtes publiques ou privées, rassemblés en vue de leur évacuation et déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux
- e) Les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières (à l'exception des produits végétaux) et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation.

f) Les produits et déchets non recyclables provenant des écoles maternelles et primaires, locaux associatifs et établissements et bâtiments publics

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilée par la CCVSA aux catégories spécifiées ci-dessus.

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritrus, ou d'altérer les récipients, de blesser le public ou les préposés chargés de l'enlèvement et du tri des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets ménagers résiduels et assimilés pour l'application du présent règlement :

- ✓ les déchets ménagers recyclables (emballages papiers, cartons, boites métalliques, verre, bouteilles et flacons plastiques, journaux, magazines, piles, cartouches d'encre ...)
- ✓ les déchets végétaux provenant des cours et jardins tels que tontes, taille de haies, feuilles mortes, bois d'élagage... ;
- ✓ les objets encombrants ;
- ✓ tous les produits dangereux des industries chimiques (solvants, peintures, etc.)
- ✓ les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers, sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.
- ✓ les équipements électriques et électroniques (ordinateurs, téléviseurs, petit électroménager et appareils électroménagers tels que réfrigérateurs, machines à laver, etc.)
- ✓ les pneumatiques et batteries de véhicules automobiles ;
- ✓ les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux et industriels, assimilés à des déchets ordinaires des foyers mais dont le volume moyen excède 400 litres par semaine,
- ✓ les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers.
- ✓ toutes les bouteilles ou bonbonnes de gaz, même vides ;
- ✓ les huiles de vidange et graisses ;
- ✓ les produits pharmaceutiques et les radiographies médicales ;
- ✓ les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques ;
- ✓ les déchets d'abattoirs industriels ;
- ✓ les déchets issus des garages automobiles et des ateliers de réparation ;

Cette énumération n'est limitative en aucune manière.

2.2 Encombrants et encombrants métalliques

Sont compris dans la dénomination des encombrants pour l'application du présent règlement :

- ✓ Les objets encombrants courants, solides, lourds et volumineux en plastique, bois ou autres matériaux, produits par les foyers, d'une taille inférieure à 1,5 mètres, ne dépassant pas un volume de 400 litres, ni un poids de 70 kg.

Exemples d'objets non métalliques collectés : ustensiles usagés, mobilier, portes et fenêtres sans vitrage, palettes, revêtement de sol ou murs usagés, emballages polystyrène.

- ✓ Les objets métalliques produits par les foyers, ne dépassant pas 1,5 mètres de long, ni 70 kg.

Exemples d'objets métalliques collectés : sommier métallique sans cadre en bois, gouttières, tôles, cadre de vélo, brouette sans pneu, seaux métalliques vides, clôtures métalliques en rouleaux, poêles à bois ou mazout vidés des briques réfractaires et de leur combustible.

Ne sont pas compris dans la dénomination des encombrants métalliques et non métalliques pour l'application du présent règlement :

- ✓ les déchets ménagers résiduels et assimilés tels que définis à l'article 2.1
- ✓ les déchets ménagers recyclables tels que définis à l'article 2.3
- ✓ les déchets végétaux provenant des cours et jardins tels que tontes, feuilles mortes, bois d'élagage... ;
- ✓ tous les produits dangereux des industries chimiques ou autres (solvants, peintures, etc.) ;
- ✓ les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers, sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.
- ✓ les équipements électriques et électroniques (ordinateurs, téléviseurs, petit électroménager et appareils électroménagers tels que réfrigérateurs, machines à laver, etc.)
- ✓ les pneumatiques et batteries de véhicules automobiles ;
- ✓ les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers.
- ✓ toutes les bouteilles ou bonbonnes de gaz, même vides ;
- ✓ les huiles de vidange et graisses ;
- ✓ les produits pharmaceutiques et les radiographies médicales ;
- ✓ les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques ;
- ✓ les déchets d'abattoirs industriels ;
- ✓ les déchets issus des garages automobiles et des ateliers de réparation ;

Cette énumération n'est en aucune manière limitative.

2.3 Déchets recyclables

Sont compris dans la dénomination des déchets recyclables pour l'application du présent règlement :

les déchets recyclables collectés en permanence et dans l'ensemble des communes de la CCVSA par apport volontaire dans les bennes de collecte, à savoir :

- les bouteilles, flacons et pots en verre (sans leur capsule, bouchon ou couvercle)
- le papier et le carton non souillés, les briques alimentaires
- les bouteilles et flacons en plastique (avec leur bouchon)
- les boîtes en acier et canettes en alu, les aérosols (sans leur capuchon)
- les piles
- les cartouches d'imprimantes, de fax, de photocopieurs
- les téléphones portables

En aucun cas les déchets ci-dessus ne doivent être incorporés dans les ordures ménagères et assimilées ou dans les encombrants.

Les pare-brises de voiture, les vitres, les optiques de phare et ampoules, les verres à boire et débris de verres et de vaisselle ne doivent pas être déposés dans la benne destinée aux bouteilles, flacons et pots en verre.

Pour une bonne information sur le tri et le recyclage, la CCVSA tient à la disposition des habitants une documentation complète et gratuite, disponible sur simple demande.

2.4 Déchets divers collectés à l'initiative de la CCVSA

- D'autres déchets recyclables ou non font l'objet de collectes ponctuelles par apport volontaire, organisées par la CCVSA :
 - Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E)
 - Déchets Ménagers Spéciaux (DMS : peintures, solvants phytosanitaires, etc.).
 - Pneus non lacérés et sans jantes

Les dates et lieux de collecte sont rendus publics par voie de presse, d'affichage dans les communes et sur les sites internet de la Communauté de Communes et des Communes le cas échéant.

- Les déchets végétaux provenant des cours et jardins tels que tontes, feuilles mortes, bois d'élagage sont collectés par apport volontaire sur les plates-formes intercommunales de déchets verts, selon des horaires d'ouverture et des modalités fixés par les communes.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES DE COLLECTE

3.1 Déchets ménagers résiduels et assimilés

La collecte des déchets ménagers résiduels et assimilés s'effectue à l'intérieur du périmètre de la CCVSA sur toutes les voies publiques ouvertes à la circulation de type voirie lourde et praticables aux véhicules spécialisés dans des conditions de circulation conformes à celles du Code de la Route et des arrêtés de circulation en vigueur.

a) Fréquence de collecte

Les déchets ménagers résiduels et assimilés sont collectés par le prestataire de collecte de la CCVSA à raison d'une fois par semaine dans chaque commune, entre 4h30 et 14 h.

La CCVSA, en concertation avec le prestataire de collecte et les Maires des communes, se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage.

En cas de jour férié et selon le planning établi en lien avec le prestataire par le service de la CCVSA en fin d'année pour l'année suivante, la collecte pourra être avancée à la veille ou reportée à un jour ultérieur ; l'information sera diffusée aux communes et à la presse par la CCVSA.

Si, à la suite de troubles dans l'exploitation ou en cas de force majeure, des restrictions, interruptions ou retards se produisent dans la collecte, les usagers ne peuvent prétendre ni à des dommages-intérêts, ni à une réfaction sur le montant de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

b) Modalités de collecte

Les usagers du service public organisé par la CCVSA ont l'obligation de présenter les déchets ménagers résiduels et assimilés décrits à l'article 2.1 dans les sacs identifiés par le logo de la CCVSA et dénommés « EcoSacs ». Pour chaque usager, une dotation annuelle d'EcoSacs est incluse dans le montant de la redevance. Cette dotation est remise en une seule fois à chaque usager, dans sa mairie, en fin d'année pour l'année suivante. Si la dotation allouée s'avère insuffisante, l'usager achète des sacs complémentaires dans sa mairie durant l'année.

Les équipes de collecte ont pour consigne de ramasser les EcoSacs uniquement. Aucun autre type de sac et aucun déchet placé à côté des EcoSacs n'est collecté.

Pour permettre aux équipes de collecte un contrôle rapide et facile de la conformité des sacs, les EcoSacs doivent être posés directement sur le trottoir, devant les habitations.

L'utilisation de toute poubelle ou de tout bac, conteneur ou benne doit être soumis à autorisation de la CCVSA.

Le contenu des EcoSacs doit correspondre aux déchets ménagers résiduels et assimilés cités à l'article 2.1. Pour être collectés, leur poids ne doit pas excéder 25 kg. Ils doivent être fermés correctement à l'aide du lien coulissant.

La collecte des EcoSacs se fait prioritairement en porte à porte. Toutefois, en cas d'impossibilités techniques, de configuration difficile des lieux empêchant le libre accès des véhicules de collecte, ou d'éloignement important d'une propriété d'un passage du circuit de collecte, la CCVSA, en concertation avec la commune concernée et le prestataire de collecte, instaurera des points de regroupement éventuellement dotés d'une ou plusieurs bennes clairement labellisées CCVSA. Ces bennes pourront, selon les cas, être nominatives, voire fermées à clé, une clé étant alors remise aux usagers concernés. Dans certains cas, des abris spécifiques seront à la disposition des usagers.

Sauf dérogation expresse accordée par la CCVSA et les propriétaires, le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les sacs.

c) Présentation des EcoSacs et application du règlement

Les sacs labellisés « CCVSA » dédiés aux collectes des déchets ménagers résiduels et assimilés doivent être sortis au plus tôt la veille au soir ou le matin, avant le passage des équipes de collecte.

Ils doivent être placés judicieusement, dans la mesure du possible le long des façades des propriétés, directement sur le trottoir (sauf exceptions citées en b)) et de façon à ne pas gêner le passage des piétons, des poussettes ou de personnes handicapées.

Les déchets présentés dans des sacs non labellisés « CCVSA » ou tout déchet déposé à côté des EcoSacs sont systématiquement laissés sur place. Un autocollant indiquant la non-conformité du sac ou de la nature des déchets est apposé par le personnel de collecte qui signale à la CCVSA, les situations de non-conformité rencontrées.

Chaque Maire, en concertation avec la CCVSA, peut à travers un arrêté municipal, faire appliquer ce règlement.

Les dispositions prises doivent permettre de libérer au plus tôt les circulations piétonnes et d'éviter la dégradation du domaine public et privé.

Les sacs ou déchets non conformes doivent être retirés rapidement de la voie par leur propriétaire.

Si tel n'est pas le cas et/ou si le propriétaire n'est pas identifié, les Brigades Vertes ou la Gendarmerie Nationale pourront, à la demande du Maire, mener une enquête et / ou délivrer des contraventions pour non respect de l'arrêté municipal intégrant le présent règlement et l'interdiction dans le règlement sanitaire départemental de dépôts sauvages ou de présentation incorrecte aux collectes.

3.2 Encombrants métalliques et non métalliques

a) Fréquence de collecte

Selon un calendrier établi en fin d'année pour l'année suivante par la CCVSA et transmis aux communes

- ✓ les encombrants métalliques sont collectés dans chaque commune une fois tous les quatre mois
- ✓ les encombrants non métalliques sont collectés dans chaque commune une fois tous les trois mois.

Les collectes ont lieu le vendredi.

Dans le secteur du Markstein, les collectes ont lieu trois fois par an, le vendredi, et sont communes aux encombrants métalliques et non métalliques.

b) Modalités de collecte

Dans les communes, les collectes d'encombrants métalliques et non métalliques ont lieu prioritairement en porte à porte. En cas de configuration des lieux difficile, empêchant le libre accès des véhicules de collecte, ou d'éloignement important d'une propriété d'un passage du circuit de collecte, les encombrants sont collectés en points de regroupement.

Dans le secteur du Markstein, les encombrants sont présentés à la collecte en un seul et unique point de regroupement .

Les encombrants doivent être présentés en bordure de voie publique et de manière à faciliter le travail du personnel de collecte : ficelés ou empilés pour les plus grandes pièces ou dans des contenants facilement contrôlables pour les petits éléments.

Il est strictement interdit de présenter à la collecte des encombrants les déchets listés en 2.2 et en particulier les déchets ménagers résiduels et assimilés, les déchets recyclables tels que les cartons, les déchets dangereux ou faisant l'objet de collectes ponctuelles (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques, Déchets Ménagers Spéciaux) ou les déchets végétaux (à déposer aux plate-formes intercommunales de déchets verts).

3.3 Déchets ménagers recyclables

a) Modalités de collecte

Aux points d'apport volontaire prévus à cet effet, les déchets ménagers recyclables décrits à l'article 2.3 sont collectés

- **dans des conteneurs de 4 m3 situés dans chaque commune pour :**

- ✓ le verre
- ✓ le papier, carton, briques alimentaires
- ✓ les bouteilles et flacons plastiques, boites de conserve, canettes aluminium, aérosols

Les cartons, briques alimentaires, bouteilles en plastique, doivent être compressés avant leur dépôt dans le conteneur approprié.

Pour éviter les nuisances aux riverains, les habitants ne déposeront pas leurs déchets recyclables - et en particulier le verre - dans les conteneurs durant la nuit et le dimanche.

- **dans des bornes de récupération situés dans les Mairies ou à la CCVSA (se conformer aux horaires d'ouverture) pour :**

- ✓ les piles
- ✓ les cartouches d'encre d'imprimantes, de photocopieurs, de fax
- ✓ les téléphones portables

Il est strictement interdit de déposer :

- ✓ à côté ou sur les conteneurs : des déchets recyclables ou tout autre déchet
- ✓ dans les conteneurs : tout autre déchet que ceux indiqués sur les autocollants présents sur les conteneurs

b) Fréquence des collectes

La CCVSA veille à ce que le prestataire organise ses tournées de récupération pour éviter les débordements des conteneurs.

ARTICLE 4 : PROPRIETE DES DECHETS

Dans le respect des lois, décrets et toutes dispositions en vigueur lors de l'exécution d'un service public, l'usager reste propriétaire des déchets jusqu'à leur chargement dans la benne de collecte par le prestataire.

La CCVSA devient propriétaire et responsable des déchets, après leur chargement dans les bennes de collecte.

ARTICLE 5 : INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée, pourront donner lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents. Pour ce faire, les Maires de la CCVSA, au titre de leur pouvoir de police (article L 2212-2 du CGCT), s'appuieront sur l'arrêté municipal pris à cet effet.

Les principales infractions identifiées sont :

- l'utilisation répétée ou persistante de sacs non conformes pour la collecte des déchets ménagers résiduels et assimilés
- le dépôt de déchets, de quelque nature qu'ils soient, **à côté** des EcoSacs
- le non respect des jours de collecte et des heures de dépôt sur la voie publique ou dans les conteneurs
- les dépôts sauvages et irrespectueux du présent règlement.

Tout dépôt sauvage ou non conforme d'ordures ou de déchets qui devra faire l'objet d'un enlèvement par les services communaux ou le prestataire de collecte, entraînera une enquête et une verbalisation à l'encontre du contrevenant identifié.

Les producteurs ou détenteurs de déchets ménagers résiduels et assimilés ont une responsabilité totale envers ces objets tant qu'ils n'ont pas été chargés dans les véhicules de collecte.

Leur responsabilité pourra être engagée selon l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code civil si leurs déchets venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 6 : APPLICATION DU REGLEMENT

6.1 : date d'applicabilité

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} février 2009.